FRC.4 28705
Cace
Fnc
24255

PRÉCIS
DE L'OPINION
DE M. RAMEL-NOGARET.

DÉPUTÉ DE CARCASSONNE,

SUR LES IMPOSITIONS.

Séance du 23 Septembre 1790

IL est nécessaire d'assurer au trésor public une rentrée de 500 millions (1), mais l'Assemblée Nationale n'est pas obligée

---

(1) Il en recevoit l'année dernière 574, parce qu'il faut considérer la dîme comme un impôt.

THE NEWBERRY LIBRARY

d'imposer la totalité de cette somme sur les peuples. L'état peut retirer 60 millions au moins du produit des forêts conservées, des ventes exclusives, des postes & messageries, des loteries, du bénéfice sur les monnoies & affinages, & de ses créances actives. Il ne faut s'occuper que de 440 millions.

Le système de l'impôt unique, impraticable dans son exécution, est inadmissible dans les circonstances. Sa perception est exposée à trop des lenteurs ; elle nuiroit à la Révolution, parce que bien des personnes encore la jugeront par la comparaison des rôles sur les impositions directes.

Il est donc indispensable d'établir des impôts indirects. Quatre objets peuvent produire 140 millions : ce sont les droits de contrôle & de centième denier, le timbre & la marque de certaines marchandises, les traites & douanes, les consommations.

Les 200 millions déja indiqués seront portés directement au trésor public, sans que les Corps administratifs puissent en rien déduire, au lieu qu'ils fourniront à leurs dépenses particulières, ainsi que les Mu-

nicipalités, au moyen des sols additionnels aux 300 millions qu'il reste à trouver.

Cette somme peut être mise en recouvrement sur trois rôles séparés; la contribution personnelle, celle des bâtimens, & celle des terres.

Le mode des nouvelles impositions doit être proportionné aux moyens des Assemblées administratives & des Municipalités naissantes. Celui-ci peut avoir cet avantage.

Impôt personnel. Il sera procédé dans chaque Municipalité au dénombrement exact de sa population, telle qu'elle étoit à l'époque du premier Juillet dernier.

Les tableaux qui en seront dressés serviront au partage de la contribution personnelle, entre les Départemens & les Municipalités, sur ce tarif. Dans les Communes qui ont trois Officiers Municipaux, à raison de vingt-quatre sols par tête; dans celles qui en ont six, à raison de trente sols, etc. enfin dans celles qui en ont vingt-un ou davantage, à raison de trois liv. Les Municipalités partageront la somme qui leur sera demandée, sur les habitans, à raison de leur aisance & facultés, & principalement

sur celles qui proviennent d'ailleurs que du produit des terres & bâtimens. Car on est bien loin de prétendre que cette contribution doive être acquittée à raison de tant par tête, de manière que le pauvre paye autant que le riche, & le père de famille autant que le célibataire.

Impôt sur les bâtimens. Pour celui-ci, il sera procédé à un dénombrement de toutes les portes & fenêtres extérieures : on auroit 20 millions de plus, si l'on y ajoutoit les cheminées. Les portes & fenêtres des métairies seront par-tout sujettes à la même taxe; les autres seront imposées sur un tarif calqué sur celui de la population. Ces deux rôles peuvent produire 50 millions chacun. Leur base est parfaitement juste. La richesse des Municipalités est proportionnée graduellement & progressivement à leur population; les maisons des villes sont d'un bien plus grand produit que celles des bourgs, &c.: elles sont plus élevées dans le centre des cités que dans les faubourgs; le riche se donne plus d'appartemens que le pauvre.

Ces deux rôles peuvent être en recouvrement au premier Janvier prochain; ils

seront payables un douzième par mois ; il en sera de même des impôts indirects & des revenus fixes : ainsi, à compter de cette époque, le trésor public recevra 25 millions par mois.

Contribution foncière. Le Comité la porte à 300 millions : d'après ce nouveau système, on n'en a besoin que de 200. Ils seront réduits successivement à 150, parce qu'on peut lui affecter les extinctions qui s'opéreront sur les 50 millions de pensions viagères, payables aux Ecclésiastiques sans fonctions.

La départition de cette somme sera égale, juste, par conséquent. C'est vers ce but que tous nos efforts doivent tendre, si 300 liv. de revenu, quitte de tous frais de culture, supportent la même contribution dans chacun des Départemens du Royaume.

Le Comité des Impositions en indique le moyen. Quelques dispositions ajoutées à son projet le donneront, & l'on aura le cadastre général le plus exact qu'on puisse desirer.

En effet, le comité propose d'ordonner que les Municipalités procéderont à l'évaluation du revenu net de toutes les propriétés

de leur enclave(*dans ce nouveau système-ci, on n'aura plus à s'occuper des bâtimens*). Si l'Assemblée Nationale se faisoit rapporter tous les procès-verbaux d'évaluation, lorsque ce plan du Comité sera exécuté, elle connoîtroit la valeur du produit de tout le sol de l'Empire. Elle peut s'en assurer, sans être obligée de vérifier plus de quarante mille rôles, & pour cela il suffit de prescrire la procédure de *l'alivrement.*

L'alivrement est le résultat d'une estimation réduite sur un pied déterminé & uniforme: on peut indiquer le pied du dixième, parce qu'il s'applique très-facilement à toutes les sommes. Son application consiste en ce qu'étant une fois ordonné, la Municipalité d'*Antibes* alivrera, trois cents liv. de revenu, *trente liv.* ; dix liv. de revenu, *une liv.* : celle de *Calais* donnera le même alivrement, à chaque trois cents liv. & à chaque dix liv. de revenu déterminé ainsi, par son procès-verbal d'évaluation de tous ses fonds de terre ; il en sera de même dans toutes les Municipalités du Royaume.

Chacune d'elles remettra à son District l'état de son alivrement ; le Directoire le

vérifiera, & il s'en servira pour dresser le tableau de l'alivrement de son arrondissement. Ces tableaux seront représentés au Directoire du Département, ils y seront vérifiés, & ils y serviront à la réduction du rôle de l'alivrement du Département.

La réunion de 83 de ces rôles formera le cadastre général du Royaume, sur lequel les Législatures feront le partage des sommes à imposer sur les terres.

Craindra-t-on que les Corps administratifs & les Municipalités connivent pour diminuer leur alivrement? Trois conditions répondent de leur exactitude.

1°. On les intéresse à bien faire l'opération, en leur annonçant qu'il sera fourni à leurs dépenses particulières, au moyen des sols additionnels aux sommes à départir.

2°. Il sera enjoint aux Municipalités d'estimer les objets affermés sur le prix du bail, & les autres sur la même proportion.

3°. Il leur sera pareillement ordonné de rendre compte aux Directoires des Districts, & même des Départemens, au besoin, des bases de leur opération; elles pourront répondre à cet egard, 1°. qu'elles ont porté

à telle somme le revenu de l'arpent de telle qualité, & à telle autre somme celui qui lui étoit inférieur ; 2°. que leur territoire, composé de telle étendue, est en général d'une telle qualité, ou mêlé de telle autre, & sur telle proportion. Les Corps administratifs seront à portée de vérifier les faits, de punir la mauvaise foi & de rétablir l'égalité, en forçant l'état de l'alivrement présenté.

On pourroit dire que l'alivrement n'est qu'une pure formalité, parce que, ne changeant rien aux estimations, celles-ci pourront servir aussi bien que lui au partage de la contribution foncière. On répond que l'alivrement a cet avantage, qu'il facilite toutes les opérations, parce qu'il met le type de la somme imposable au dessous de la somme à départir.

La procédure de l'alivrement étoit observée dans la plupart des Provinces encadastrées, & ses calculs étoient même appliqués à la contribution départie sur les fortunes mobiliaires. Un temps viendra que les Législatures pourront l'appliquer à l'impôt-personnel. Tel moyen peut être adopté,

à cet égard, qu'il en résulte que 300 liv. de gain commercial ou industriel supportent la même contribution dans chacun des Départemens.

Application du mode indiqué. Supposons que l'alivrement général du Royaume s'élève à 100 millions ; on a 200 millions à imposer, c'est deux liv. d'imposition pour chaque livre d'alivrement. Ces deux livres s'appellent *la livre livrante*, & dans ce cas on dit que la livre livrante est de deux livres.

Un Département se trouve compris dans ces 100 millions d'alivrement pour 100 mille livres, on sait de suite que sa quote-part d'impositions se porte à 200 mille livres ; il y ajoute les quatre sixièmes des sommes qui lui sont nécessaires pour ses dépenses particulières ; on suppose qu'ils se portent à 50 mille livres, il aura à partager entre les districts 250 mille livres ; sa livre livrante vis à-vis des Districts sera de 2 l. 10 s.

Le District A situé dans ce Département est alivré 25 mille liv., il se charge de 62 mille cinq cents liv. ; il y ajoute les quatre sixièmes de ses dépenses particulières, on les suppose encore de 12 mille cinq cents liv.,

il aura à imposer 75 mille liv. : sa livre livrante vis-à-vis des Municipalités sera de trois livres.

La Municipalité B, située dans ce District, est alivrée 500 liv., elle se chargera de 1,500 l. d'imposition ; elle y ajoutera les quatre sixièmes des sommes qui lui sont nécessaires pour ses dépenses particulières, on les suppose de 250liv.: elle aura à imposer 1,750 l. : sa livre livrante vis à-vis des particuliers sera de trois liv. dix sols, & chaque particulier paiera autant de fois trois liv. dix sols, qu'il aura de livres d'alivrement, à raison du revenu net de ses propriétés.

La livre livrante peut varier dans les Départemens, à raison de leurs affaires particulières ; mais vis-à-vis du trésor public, elle est uniforme dans tout le Royaume.

Maintenant arrive-t-il que l'Etat ait besoin de quelques secours extraordinaires ? La Législature décrète quelques sols additionnels à la livre livrante générale, & les fonds sont aussitôt & en tout temps mis en recouvrement. Un Département, un District, une Municipalité éprouvent-ils quelques malheurs ? On diminue leur alivrement, ou bien

on augmente la livre livrante générale ; on leur tient compte du produit de cette augmentation ; le trésor public fait la même recette, & cependant la contrée est soulagée. Demandent-ils à entreprendre quelque objet important ? On examine la somme totale de leur alivrement, le taux de leur livre livrante, & l'on juge s'ils sont à même de se livrer à la dépense qu'il nécessite.

Peu de projets peuvent être d'une exécution aussi facile que celui-ci ; il mettra l'Assemblée Nationale à portée de terminer bientôt ses travaux, de convoquer la prochaine Législature, & de se séparer pour aller faire exécuter les Décrets qu'elle aura portés à cet effet ; on lui propose de décréter ce qui suit :

Pour le service de 1791, il sera fait un fonds de 500 millions. Il sera, en conséquence, établi des impôts jusqu'à concurrence de 440 millions, attendu que les revenus de l'Etat s'élèvent d'ailleurs à 60.

Ces impôts consisteront en un impôt de contrôle & centième denier de 30millions.
Un droit de timbre & marque de 30.
Un droit des traites & douanes de 30.

490

Un droit sur les consommations, de 50 millions.
Un impôt personnel de 50.
Un impôt sur les bâtimens de 50.
Une contribution foncière de 200.

Les Corps administratifs & les Municipalités fourniront à leurs dépenses particulières, au moyen de sols additionnels, pour un sixième à l'impôt personnel, pour un sixième à l'impôt des bâtimens, pour quatre sixièmes à la contribution foncière. Les Municipalités pourront être d'ailleurs autorisées à établir pour leurs besoins particuliers tels octrois qu'il sera jugé convenable. Le Comité des impositions donnera successivement des projets de décret sur les impôts ci-dessus énoncés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.